

La protection de la vie familiale des étrangers par la Cour européenne des droits de l'homme

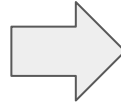
INTRODUCTION:

La Convention européenne des droits de l'Homme:

- N'énonce pas de droits spécifiques aux étrangers ;
- Reconnaît le droit d'un État de contrôler ses frontières et l'accès des étrangers sur son sol ;
- Reconnaît aux étrangers certains droits garantis par la Convention EDH, comme le droit au respect de la vie familiale - *et de la vie privée, mais ce n'est pas notre sujet* - consacré par l'article 8.

Un accroissement de la protection des étrangers

La Cour européenne mobilise et met en œuvre certaines notions comme l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à une vie familiale normale. Ces mobilisations vont permettre aux étrangers de bénéficier de plusieurs droits.



Les droits reconnus aux étrangers en matière d'immigration:

- Le droit au regroupement familial ;
- Le droit de vivre une vie familiale normale;
- Le droit aux garanties procédurales dans le cadre d'une mesure d'éloignement du territoire.

Partie I: L'Étranger en situation régulière bénéficiant d'un regroupement familial

L'arrêt de grande chambre M.A. c. Danemark de 2021 déclame la liste des éléments à prendre en considération, afin de déterminer si un État a une obligation positive d'autoriser un regroupement familial en vertu de l'article 8:

- La situation dans le pays d'accueil de l'étranger sollicitant un regroupement familial et du membre concerné de sa famille ainsi que les liens des intéressés avec le pays d'accueil ;
- Savoir si lorsque leur vie familiale a débuté, les étrangers concernés étaient des immigrants établis dans le pays d'accueil ou s'ils s'y trouvaient dans une situation précaire ;
- Savoir s'il existait des obstacles insurmontables ou majeurs à ce que la famille vive dans le pays d'origine de la personne demandant à être rejointe ;
- Si des enfants sont concernés ;
- Savoir si la personne demandant à être rejointe est en mesure de démontrer qu'elle dispose de revenus personnels stables indépendants et suffisants, ne provenant pas de prestations sociales, lui permettant de pourvoir aux besoins fondamentaux de sa famille.

ATTENTION ! Il existe une exception pour la catégorie des réfugiés

Les exigences de forme pour le traitement des demandes de regroupement familial, et le processus de décision doivent présenter des garanties de souplesse, de rapidité et d'effectivité suffisantes pour permettre le droit au respect de la vie familiale du réfugié selon les arrêts TANDA-MUZINGA c. France, Mugenzi c. France, Senigo Longue et autres c. France, trois requêtes de 2014 et M. A c. Danemark de 2021.

Partie II: La conception minimaliste d'un droit à la réunion de la famille pour les étrangers en situation irrégulière

Les étrangers en situation irrégulière:

- Ne dispose d'aucun statut ni autorisation leurs permettant de rester en France;
- Généralement entrés régulièrement sur le sol national avec un visa (touristique autre) ;
- N'ont normalement aucun droit général et absolu d'accès au séjour sur le territoire européen sauf en vertu d'une décision de justice définitive.

Liste des arrêts significatifs:

- **L'arrêt CABALES et BALKANDALI c. Royaume Uni du 28 mai 1985**
La Cour EDH affirme que “ *L'article ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix par des étrangers du lieu de leur installation.* ”
- **L'arrêt SEN c. Pays-Bas de 2001**
La Cour rappelle pourtant la nécessité de ne pas aboutir à briser la vie familiale dans l'Etat d'accueil.
- **L'arrêt MUBILANZA MAYEKA et autres c. Belgique de 2010**
La Cour affirme que “ *L'expulsion du requérant ne brise pas la vie familiale dès lors que la révocation de son titre de séjour conduit à la révocation de ceux de son épouse et de son fils.* ”

Les critères d'admission à une régularisation en raison des liens personnels et familiaux:

L'étranger doit prouver:

- L'intensité, l'ancienneté, la stabilité de ses liens personnels et familiaux ;
- Ses conditions d'existence ;
- Son insertion au sein de la société française ;
- La nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine.

L'influence des juridictions européennes:

- La Cour EDH dans l'**arrêt MOUSTAQUIM c. Belgique du 18 février 1991** vient apporter une conception large de la famille. Elle prend en considération le conjoint et les enfants de l'intéressé, et le lieu de vie habituel de ses parents ;
- En 1991, le Conseil d'État dans l'**arrêt d'Assemblée BELGACEM et BABAS**, applique en Droit interne la jurisprudence de la Cour EDH en affirmant qu'il appartient à l'autorité administrative “ *d'apprécier si, eu égard notamment à la durée et aux conditions de son séjour en France, ainsi qu'à la nature et à l'ancienneté de ses liens familiaux sur le territoire français, l'atteinte que cette mesure porterait.* ” ;
- Il s'agit pour la première fois d'une utilisation du contrôle de proportionnalité sur le nécessaire équilibre entre les nécessités de l'ordre public, et le droit de vivre en famille. Utilisation posée et appréhendée sous l'angle spécifique de l'article 8 de la Convention EDH.

En conclusion:

Comme l'énonce Sandrine BIAGINI-GIRARD dans *L'appréhension de la famille en Droit français des étrangers*: “ Le lien familial en Droit des étrangers reste conditionné à des critères à géométrie variable qui marquent une volonté politique de plus en plus stricte de n'autoriser qu'une “certaine catégorie de famille” sur le territoire national. Cette nécessité d'adhésion à un modèle familial constitue une volonté d'incorporation des étrangers dans la société française qui se traduit par le concept juridique d'identité républicaine. Cette ingérence de l'État peut se traduire par une mauvaise administration telle qu'une entrave ou un ralentissement au traitement des dossiers de régularisation. ”

Ainsi, peut-on parler d'une politique d'immigration choisie ?